



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles (SIDPC)  
[pref-defense-protection-civile@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@ardeche.gouv.fr)

Affaire suivie par Nathalie BARRATIER  
Tél : 04.75.66.50.24 - Fax : 04.75.64.61.83

Privas, le 10 décembre 2012

Le Préfet de l'Ardèche  
à  
Mesdames et Messieurs les maires du département

Objet : Campagne annuelle de prévention des intoxications au monoxyde de carbone (CO)

Références : Circulaire interministérielle du 4 décembre 2012 relative à la campagne 2012-2013 de prévention et d'information sur les risques d'intoxication au monoxyde de carbone  
Instruction interministérielle du 24 octobre 2012 précisant les actions à mettre en œuvre pour prévenir et faire face aux conséquences sanitaires propres à la période hivernale

Pièces jointes : Fiche « prévenir les intoxications dans les lieux de cultes »  
Rappel de la réglementation applicable aux lieux de culte  
Modèle panneau d'information

Les ministères de la santé et de l'intérieur et l'Inpes (Institut national de prévention et d'éducation pour la santé) diffusent la nouvelle campagne de prévention du risque d'intoxication au CO :

**« Les intoxications au monoxyde de carbone (CO) concernent tout le monde...  
Les bons gestes de prévention aussi. »**

En effet, bien qu'en nette baisse depuis 30 ans, 5 000 personnes demeurent victimes d'intoxication au CO et 90 décèdent encore, chaque année en France. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012, 104 épisodes ont déjà été signalés, exposant 258 personnes dont 5 sont décédées.

Le CO est la première cause de mortalité par toxique en France. Plus des trois-quarts des français équipés d'appareil de chauffage à combustion ne sont pourtant pas conscients d'avoir à leur domicile des appareils susceptibles d'émettre ce gaz.

Ce gaz asphyxiant est indétectable : il est invisible, inodore et non-irritant. Il résulte d'une mauvaise combustion au sein d'un appareil ou d'un moteur à combustion, que ce soit au gaz, au bois, au charbon, à l'essence, au fuel ou encore à l'éthanol. Il se diffuse très vite dans l'environnement et peut être mortel en moins d'une heure. C'est dans l'habitat qu'a lieu la grande majorité des intoxications (86 %), la chaudière étant la source la plus fréquente (42,4 %).

Afin de limiter ce risque, tant à domicile qu'en ERP (établissement recevant du public), il convient :

- **avant chaque hiver**, de faire vérifier et entretenir les installations de chauffage et de production d'eau chaude et les conduits de fumée par un professionnel qualifié ;
- **tous les jours**, d'aérer au moins 10 minutes, de maintenir les systèmes de ventilation en bon état de fonctionnement et de ne jamais obstruer les entrées et sorties d'air ;
- **systématiquement**, de respecter les consignes d'utilisation des appareils à combustion prescrites par le fabricant, telles que ne jamais faire fonctionner les chauffages d'appoint en continu, placer impérativement les groupes électrogènes à l'extérieur des bâtiments, ne jamais utiliser pour se chauffer des appareils non-déstinés à cet usage (cuisinière, brasero, barbecue).

A l'approche des fêtes de fin d'année, la plus grande vigilance est appelée quant à l'utilisation d'appareils de chauffage d'appoint, de groupes électrogènes ou de panneaux-radiants à combustible gazeux lors des rassemblements de personnes (familiaux, culturels ou religieux), notamment dans les lieux de cultes.

Il faut donc impérativement respecter les recommandations suivantes :

- Les panneaux radiants à gaz ne doivent fonctionner qu'en période d'occupation des locaux,
- N'installez jamais un groupe électrogène dans un lieu fermé (maison, cave, garage) : il doit impérativement être placé à l'extérieur des bâtiments,
- N'utilisez jamais de façon prolongée un chauffage d'appoint à combustion,
- N'obstruez jamais les grilles de ventilation, même par grand froid,
- Aérez quotidiennement, même par temps froid.

Pour relayer efficacement cette information, les actions de communication font partie intégrante du dispositif de prévention, avec des affiches et dépliants de recommandations à disposition sur les sites de l'Inpes (<http://www.inpes.sante.fr/10000/themes/accidents/monoxyde-carbone/precautions.asp>) et des services de l'Etat en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr>), notamment. De plus, à l'initiative de l'Evêché de Viviers, vous trouverez ci-joint un modèle de panneau d'information à apposer à proximité de chaque équipement de chauffage.

Dans l'intérêt de nos concitoyens, je vous saurai gré de votre implication à relayer localement cette campagne d'information, par exemple via les sites internet ou bulletins municipaux.

Le Préfet,



DOMINIQUE LACROIX

**Copie :**

Association des maires de l'Ardèche  
Conseil général  
Direction départementale des services de l'éducation nationale  
Diocèse de Viviers  
Direction départementale de l'enseignement catholique (DDEC)  
Sous-préfectures Largentière et Tournon/Rhône  
SDIS (service prévention)  
DDT  
DDCSPP  
DT-ARS  
DDSP  
Groupement de gendarmerie

# MONOXYDE DE CARBONE

## Comment prévenir les intoxications dans les lieux de culte ?

**Le monoxyde de carbone (CO) est un gaz toxique inodore, invisible et non irritant.**

Il provoque maux de tête, nausées et vertiges, et peut être mortel en quelques minutes dans les cas les plus graves. Il est la première cause de mortalité par gaz toxique en France.

Dans les lieux de cultes, 6 épisodes d'intoxications au monoxyde de carbone ont été recensés en 2011, qui ont concerné 148 personnes et occasionné 22 hospitalisations.

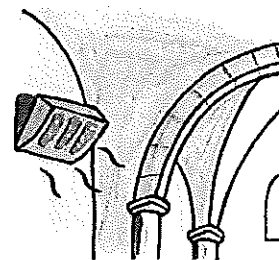
Les intoxications dans les lieux de culte sont le résultat d'un problème de combustion dans les appareils de chauffage, dû à un manque d'oxygène au niveau du foyer de l'appareil, quelle que soit la source d'énergie utilisée : bois, gaz, charbon, essence ou éthanol.

Ce problème de combustion survient lorsque les appareils de chauffage **sont mal entretenus ou utilisés de façon inappropriée** (trop longtemps par exemple, notamment lors du pré-chauffage de la salle) et lorsque la ventilation du local est insuffisante. Le monoxyde de carbone peut alors s'accumuler en forte concentration dans le lieu de culte et provoquer des intoxications.

**Les intoxications au monoxyde de carbone concernent tout le monde.**

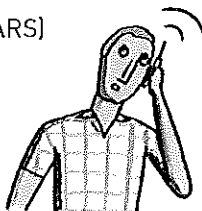
**Les bons gestes de prévention aussi :**

- entretenez les appareils de chauffage ;
- si elles existent, maintenez les ventilations en bon état de fonctionnement ;
- panneaux radiants à combustible gazeux : ne les faites fonctionner qu'en période d'occupation des locaux, le pré-chauffage de la salle est interdit ;
- appareils électriques et appareils à combustion raccordés à un conduit de fumée : le pré-chauffage est permis ;
- il est recommandé de doter une des personnes présentes sur les lieux de la manifestation d'un détecteur portable de monoxyde de carbone.



**Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès de :**

- le centre anti-poison relevant de votre région ;
- un professionnel qualifié (plombier-chauffagiste, ramoneur...);
- les Agences Régionales de Santé (ARS) de votre région ;
- le Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de votre mairie.



**Détecteurs de monoxyde de carbone :  
ce qu'il faut savoir**

Il existe sur le marché des détecteurs de monoxyde de carbone, pour lesquels des procédures d'évaluation sont en cours. Cependant, **ces détecteurs ne suffisent pas pour éviter les intoxications.**

La prévention des intoxications passe donc prioritairement par l'entretien et la vérification réguliers des appareils à combustion, la bonne ventilation des locaux et l'utilisation appropriée des chauffages d'appoint.

**En cas de suspicion d'intoxication  
due à un appareil à combustion :**  
faites évacuer immédiatement les locaux et appeler  
le 112 (n° d'urgence européen), le 18 (Sapeurs-Pompiers)  
ou le 15 (Samu).



www.inpes.sante.fr  
**inpes**  
Institut national  
de prévention et  
d'éducation pour  
la santé

## **Monoxyde de Carbone - Système de chauffage RISQUE D'INTOXICATION**

### **Alerte !**

Ce local est chauffé par un dispositif à combustion directe dans l'espace chauffé (radiant à gaz, poêle, ...) et cela peut conduire à un :

**Danger d'intoxication en cas de non respect des consignes.**

Ne pas mettre en marche sans avoir été autorisé par le curé de la paroisse (vous engageriez alors votre responsabilité personnelle).

Conditions de mise en service et d'utilisation :

### **PRECHAUFFAGE INTERDIT**

Mis en œuvre uniquement pendant le temps d'occupation des locaux.

Temps limité du chauffage ( la durée d'un office par exemple ).

#### Que faire en cas de suspicion d'intoxication ?

( Des maux de tête, nausées, malaises et vomissements peuvent être le signe de la présence de monoxyde de carbone )

- 1 - Allez immédiatement les locaux en ouvrant portes et fenêtres.
- 2 - Arrêtez si possible les appareils à combustion.
- 3 - Evacuez au plus vite les locaux et bâtiments.
- 4 - Appelez les secours :

**112 : Numéro unique d'urgence européen**

**18 : SAPEURS - POMPIERS**

**15 : SAMU**

- 5 - Ne réintégrez pas les lieux avant d'avoir reçu l'avis d'un professionnel du chauffage ou des Sapeurs-Pompiers.

**Circulaire interministérielle du 4 décembre 2012 relative à la campagne 2012-2013  
de prévention et d'information sur les risques d'intoxication au monoxyde de carbone (CO)**

**Rappel de la réglementation applicable aux lieux de culte (Annexe 4)**

Les lieux de culte sont un type d'établissement recevant du public (type V du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public) qui requiert des mesures de prévention adéquates contre les risques d'intoxications collectives au monoxyde de carbone. Le chauffage et la ventilation doivent retenir l'attention du responsable de l'établissement, notamment lorsqu'il souhaite organiser une cérémonie culturelle ou une manifestation culturelle.

Les lieux de culte sont réglementés par des dispositions particulières de deux sortes selon qu'ils appartiennent aux établissements recevant du public de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie ou aux établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie.

Dans les établissements recevant du public de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie, l'effectif du public et du personnel est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

- 100 personnes en sous-sol,
- 200 personnes dans les étages,
- 300 personnes sur l'ensemble des niveaux.

Dans ceux de la 5<sup>e</sup> catégorie, l'effectif du public admis est inférieur aux seuils ci-dessus.

## **1. Les lieux de culte classés dans les établissements recevant du public de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie**

### **1.1. Les dispositions générales**

Les établissements de culte ou établissements de type V sont assujettis :  
aux dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié qui constitue le règlement général de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public aux dispositions de l'arrêté du 21 avril 1983 modifié (JO du 20 mai 1983) qui constitue le règlement particulier de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type V.

Les règles d'utilisation du chauffage dans les lieux de culte sont définies dans les dispositions des articles CH 1 à CH 54 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (chapitre V de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié). Ces dispositions concernent notamment l'implantation des appareils de production de chaleur, le stockage des combustibles, l'installation des dispositifs de ventilation, la mise en place d'appareils indépendants de production-émission de chaleur, les modalités d'entretien et de vérification des appareils et installations.

### **1.2. Les dispositions relatives aux panneaux radiants**

Un panneau radiant est un appareil de type A non raccordé à un conduit de fumée (art. GZ 20 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié). Il prélève l'air comburant et rejette ses produits de combustion directement dans le local où il est installé. La combustion du gaz par des panneaux radiants dans une atmosphère confinée à faible renouvellement d'air peut avoir comme effet secondaire la production de monoxyde de carbone.

Pour des raisons de conception, les panneaux radiants sont déconseillés en sous-sol sauf si ceux-ci sont bien ventilés (par exemple, en disposant d'une VMC).

C'est la raison pour laquelle l'installation et l'exploitation des panneaux radiants dans des conditions optimales de sécurité doivent impérativement respecter quatre règles.

#### **1.2.1. La ventilation**

Les panneaux radiants ne sont autorisés que s'ils sont placés à plus de 3 mètres du niveau le plus haut accessible au public et uniquement dans des locaux largement ventilés et disposant d'un dispositif permanent d'évacuation de l'air vicié (art. V 7 de l'arrêté du 21 avril 1983 modifié).

Cette ventilation doit assurer :

- l'alimentation en air de combustion des brûleurs,
- l'évacuation de l'air vicié par les produits de combustion,
- le renouvellement d'air hygiénique nécessaire aux occupants.

### *1.2.2. La présence du public*

Le préchauffage d'un local concentre le monoxyde de carbone dans l'air avant l'arrivée du public et accroît donc les risques d'intoxications oxycarbonées collectives.

Aussi, l'article V 8 de l'arrêté du 21 avril 1983 modifié impose comme consigne d'exploitation que le chauffage des établissements par panneaux radiants à combustible gazeux ne doit fonctionner qu'en période d'occupation des locaux.

En ce qui concerne les autres dispositifs de chauffage, aucune disposition réglementaire n'interdit le préchauffage. L'article CH 53 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié dispose, par ailleurs, que les panneaux radiants ne sont admis que si leur puissance utile installée ne dépasse pas 400 W/m<sup>2</sup> de surface de local.

### *1.2.3. La maintenance*

Le responsable de l'établissement doit entretenir régulièrement et maintenir en bon état de fonctionnement les installations, appareils et accessoires, qui relèvent de sa responsabilité. Un livret d'entretien sur lequel le responsable est tenu de noter les dates des vérifications et des opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement (art. GZ 29).

### *1.2.4. Le marquage CE*

Depuis le 1er janvier 1996, seuls peuvent être mis sur le marché ou en service des appareils à gaz portant le marquage CE pour la France, c'est-à-dire conformes aux exigences essentielles de la directive 90/396/CEE modifiée. Cette directive ne concerne que les exigences de sécurité pour les appareils à gaz neufs et non leurs règles d'installation et d'utilisation (art. GZ 26).

Cette directive européenne concerne le groupement de panneaux radiants assemblés ou non en usine. Si les appareils ne sont pas assemblés en usine, le marquage CE peut ne concerner que chaque panneau et non le groupement, à condition que la notice d'installation de ces panneaux, approuvée lors du marquage CE, fixe très explicitement les conditions de leur regroupement.

## **2. Les établissements de culte classés dans les établissements recevant du public de 5e catégorie**

Les établissements recevant du public de 5e catégorie sont réglementés par l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, qui fixe les dispositions particulières applicables aux petits établissements.

Les installations de chauffage autorisées dans les établissements de 4e catégorie sont également autorisées dans les établissements de 5e catégorie du même type (voir paragraphe 1). Dans ce cas, leur mise en oeuvre devra être réalisée dans les conditions définies aux articles CH de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Les installations autorisées dans les bâtiments d'habitation sont également autorisées dans les bâtiments de 5e catégorie. Dans ces établissements, les conditions d'installation des appareils d'évacuation des produits de combustion et de ventilation des locaux où fonctionnent ces appareils doivent respecter les prescriptions réglementaires applicables aux bâtiments d'habitation (art. PE 21).

Cet article dispose également que les appareils de chauffage à combustion non raccordés, à l'exception des panneaux radiants et des appareils de chauffage de terrasse, sont interdits.

Les responsables des établissements recevant du public de type V doivent se conformer strictement à la réglementation en vigueur et utiliser les appareils de chauffage, notamment les panneaux radiants, dans les conditions décrites ci-dessus.